



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Arrêté du 11 OCT. 2024 portant prescriptions complémentaires à la société NORGAL relatives à la reconstruction de son appontement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le livre II du code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 de son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 10 janvier 2022 autorisant et réglementant les activités exercées par la société NORGAL sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de l'exploitant relatif au projet de réparation de l'appontement, transmis le 13 septembre 2024 à l'inspection des installations classées, dossier commun avec la société CHANE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2024 relatif à l'instruction de ce dossier ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) en date du 18 septembre 2024 sur ce projet de travaux ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 27 septembre 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 27 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société NORGAL exploite, sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées, et que le site relève du classement Seveso Seuil Haut ;

que le 20 mars 2024, la collision d'un navire dans l'appontement de NORGAL a rendu ce dernier inexploitable ;

que l'exploitant souhaite reconstruire son appontement au même emplacement ;
que les travaux de reconstruction de l'appontement sont soumis à la rubrique 4.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé ;
que l'exploitant a démontré qu'il bénéficie de l'antériorité vis-à-vis de cette rubrique ;
qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions particulières pendant la phase travaux pour éviter et limiter les inconvénients sur le milieu naturel ;
qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société NORGAL sise à GONFREVILLE-L'ORCHER, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société NORGAL, dont le siège social est situé Zone industrielle - Route de la Chimie - 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

11 OCT. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 11 OCT. 2024
Société NORGAL à GONFREVILLE-L'ORCHER**

ANNEXE 1

Article 1^{er}

Pour la reconstruction de son appontement, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- un responsable environnement est désigné au sein de l'entreprise réalisant les travaux et est garant du respect des mesures décrites dans le dossier de porter à connaissance relatif à la reconstruction de l'appontement,
- les mesures du dossier de porter à connaissance sont intégrées dans le cahier des charges/commande, ainsi que dans le plan de prévention de l'entreprise de travaux,
- les éventuels incidents sont enregistrés dans le registre QHSE de l'exploitant,
- dans la mesure du possible, de l'huile biodégradable est utilisée dans les matériels de l'entreprise de travaux le nécessitant ; en cas d'impossibilité d'utilisation d'huile biodégradable, des mesures compensatoires visant à empêcher toute pollution accidentelle dans le milieu naturel sont mises en place,
- les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses importantes,
- une aire dédiée à l'entretien des engins côté terre est mise en œuvre le cas échéant,
- aucun pieu n'est chemisé,
- la technique de vibrofonçage est utilisée pour installer les pieux,
- en cas de pollution accidentelle, les eaux ainsi polluées sont confinées, pompées et analysées, afin de définir vers quelles filières de traitement les envoyer. Un pompage est réalisé sous 24 h pour traiter les eaux polluées.

L'ensemble de ces points est intégré lors de réunion de travaux/QHSE, avant le démarrage des travaux et durant leur exécution.

Article 2

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de l'article 1^{er}.

Article 3

Avant la remise en service de son appontement, l'exploitant s'assure, par tous les tests appropriés, que ses mesures de maîtrise des risques en lien avec l'appontement sont effectives.